



## Montages contractuels des projets bois énergie et critères de choix pour les collectivités

Colloque du CIBE  
Vendredi 5 octobre 2012

*Jérôme BOUGELOT*

### **CALIA Conseil**

Siège – 24 rue Michal – 75013 PARIS

Agence de Lyon – 62 rue Bonnel - 69003 LYON

SARL au capital de 47 500 € - RCS Paris 493 418 610 – SIRET 493 418 610 00033 – NAF 741G

Tel: 01.76.74.80.20 / Fax: 01.76.74.80.23

[www.caliaconseil.fr](http://www.caliaconseil.fr) - [contact@caliaconseil.fr](mailto:contact@caliaconseil.fr)

# Sommaire

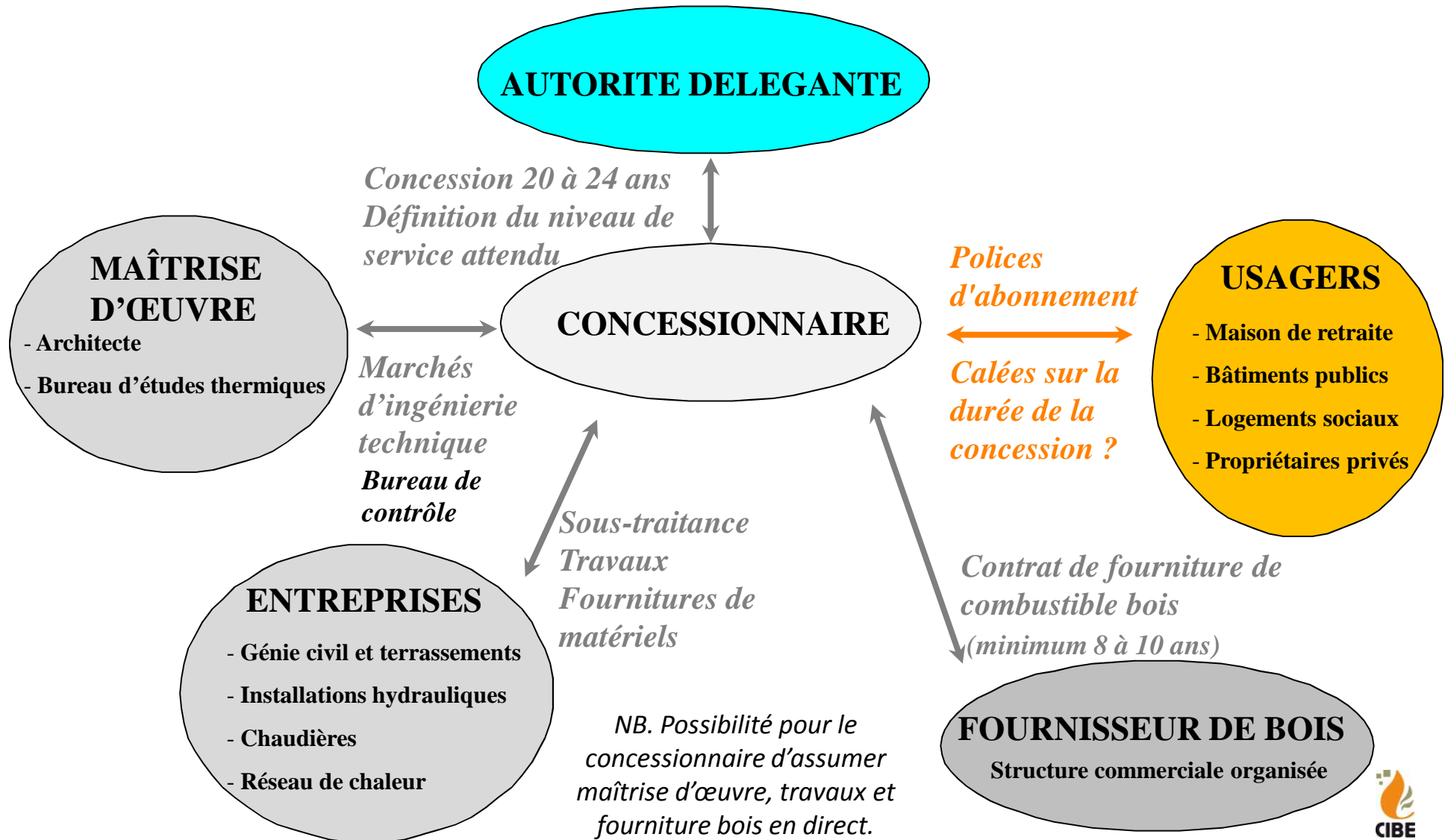
1. Présentation des modes de gestion
2. Les critères de choix
3. Conclusion

- ➔ Juridiquement, on distingue 2 types de projets :
  - Les chaufferies dédiées (ou réseau technique)
    - Alimentation des besoins propres du maître d’ouvrage, sans vente de chaleur à des tiers.
  - Les réseaux de chaleur urbains
    - on parle de réseau de chaleur dès lors que « *le propriétaire de la chaufferie vend de la chaleur à plusieurs clients, dont l’un au moins n’est pas le propriétaire, par l’intermédiaire d’une canalisation de transport de chaleur empruntant au moins partiellement le domaine public* » ;
      - Critère juridique : vente de chaleur à des tiers (au moins un abonné distinct du maître d’ouvrage).
      - Correspond à la mise en place d’un service public industriel et commercial de production et distribution d’énergie calorifique
      - La loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d’énergie et à l’utilisation de la chaleur donnent compétence aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales pour organiser ce service public (principe maintenu par le Grenelle II).

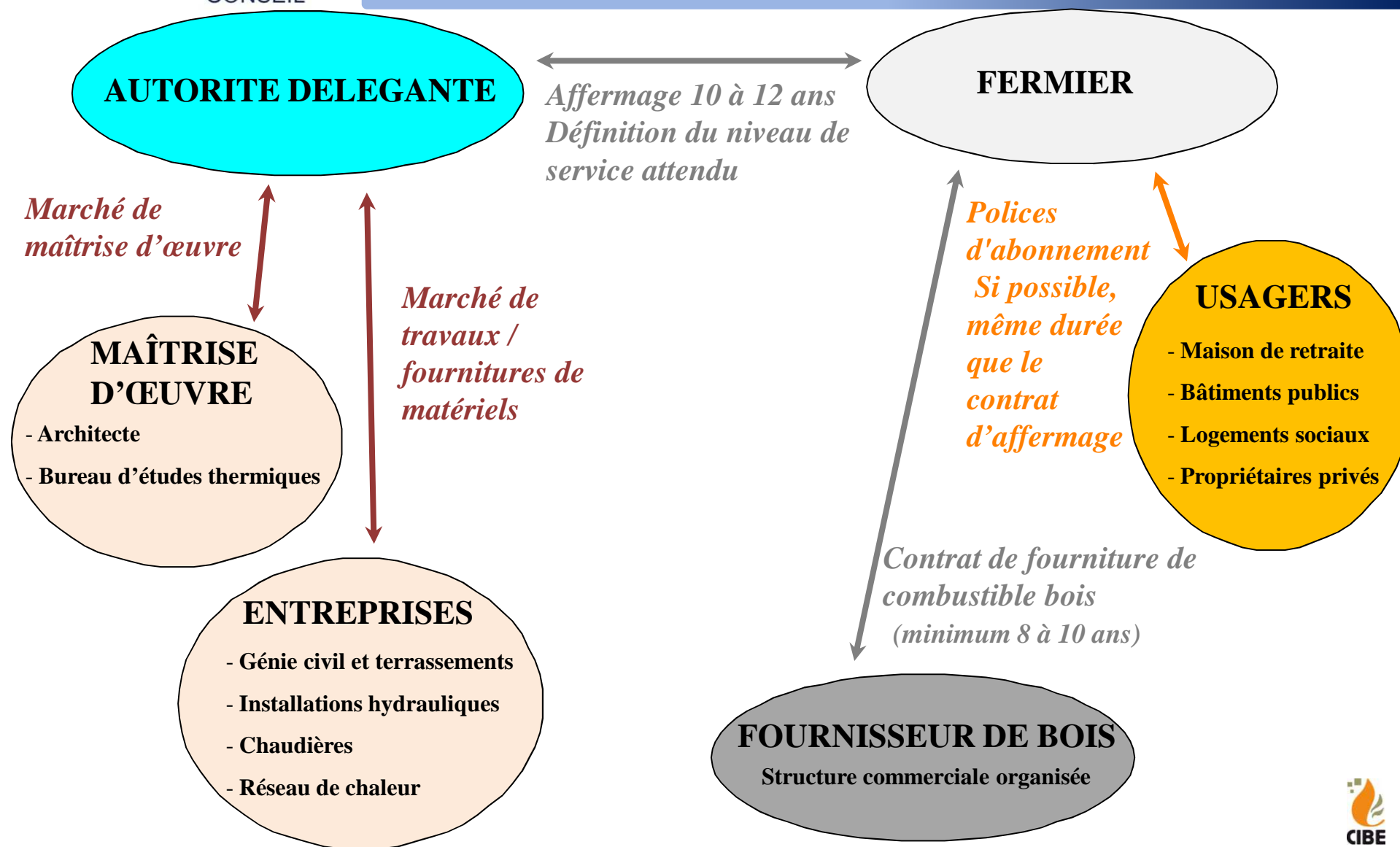
- ➔ Les modes de gestion à disposition des maîtres d'ouvrage publics
  - La gestion déléguée
    - Définition donnée par la loi MURCEF du 12.12.2001 : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la **gestion d'un service public** dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est **substantiellement liée aux résultats de l'exploitation** du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».
    - Principe d'une gestion aux risques et périls
  - La gestion directe (montage en maîtrise d'ouvrage publique) :
    - Avec gestion publique (régie)
    - Ou bien gestion privée (prestataire) – *gestion mixte*.

- ➔ En gestion déléguée : la délégation de service public
  - Concession de service public :
    - Il s'agit de confier au concessionnaire le financement, la conception et la réalisation des ouvrages, ainsi que l'exploitation du service moyennant rémunération par des recettes usagers.
  - Affermage
    - Il s'agit de confier au fermier l'exploitation des ouvrages moyennant une redevance perçue sur les usagers
    - Les ouvrages de premier établissement (leur financement et leur réalisation) restent à la charge de la collectivité maître d'ouvrage

# Montage en gestion déléguée (concession)



# Montage en gestion déléguée (affermage)



## ➤ La typologie des régies

### ➤ La régie simple

- Service non individualisé : la collectivité exploite directement le service avec le personnel municipal et prend toutes les décisions afférentes au service.
  - Formule non utilisée pour un SPIC

### ➤ La régie autonome

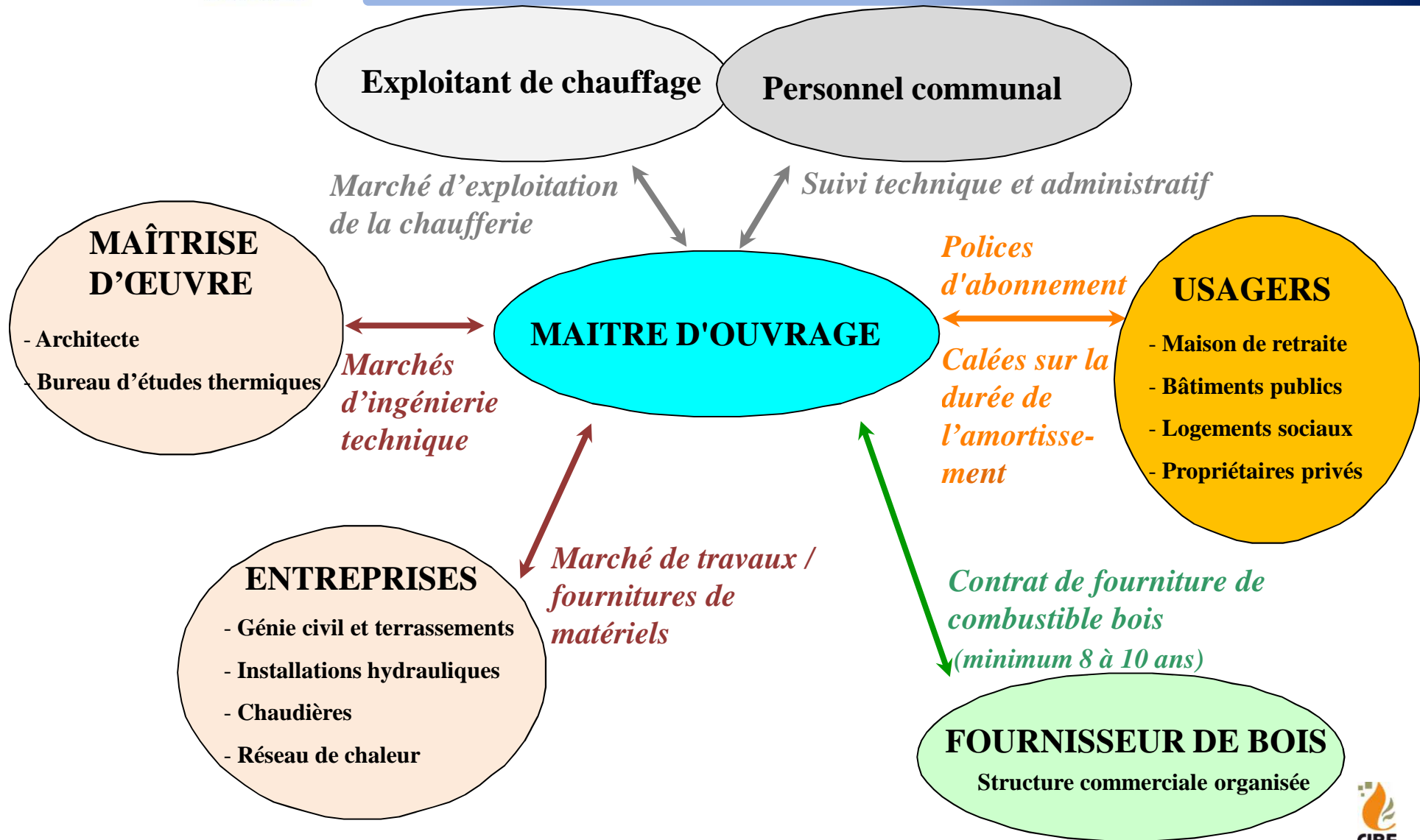
- Dotée de la seule autonomie de gestion,
  - Organes de gestion propres et budget annexe
- Sans personnalité juridique propre
  - Budget annexe rattaché au budget de la collectivité

### ➤ La régie personnalisée

- Dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale
  - Organes, budget et comptabilité indépendants
  - Autonomie de gestion plus grande : le directeur de la régie est l'ordonnateur, le conseil d'administration et son directeur prennent les décisions de gestion.
- La régie constitue un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial).



## Montage en gestion directe (avec prestataire)



- Possibilité de faire appel à des sociétés privées pour la réalisation de certaines missions nécessitant des compétences ou des matériels non acquis par la collectivité.
- Quelles prestations sous-traiter ?
  - Sous-traiter au privé 100% des tâches ?
  - Sous-traiter les aspects les plus opérationnels au privé et conservent les fonctions les plus stratégiques :
    - Facturation ;
    - Approvisionnement en combustible bois ?
- Formes contractuelles ?
  - Le marché public d'exploitation
  - Le contrat de gérance
    - La collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation au gérant moyennant une rémunération forfaitaire.
    - Les contrats de gérance ont été qualifiés de contrats de marchés publics (CE, Commune de Lambesc, 17/04/1996).
    - Le gérant dispose d'un pouvoir propre de gestion et d'organisation du service. Toutefois, l'ensemble des risques financiers sont assumés par la collectivité : elle assume les risques liés au financement des ouvrages et garantit l'équilibre financier du service.

- La régie intéressée :
  - La collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation à un régisseur qui agit pour le compte de la collectivité qui le rémunère avec une part d'intéressement aux résultats.
  - En fonction du niveau d'intéressement de l'opérateur, les contrats de régie intéressée sont qualifiés de délégations de service ou de marché public.
  
- Règles générales applicables :

	Régie avec marchés publics	Gérance	Régie intéressée
Choix de l'exploitant	Code des marchés publics	Code des marchés publics	Code des marchés publics ou loi Sapin
Rémunération du partenaire privé	Prix versé par la Collectivité	Prix forfaitaire versé par la Collectivité	Prix versé par la Collectivité incluant une prime de gestion
Durée du contrat	3 à 5 ans si marchés	3 à 5 ans	5 à 12 ans

- ➔ La volonté de transférer certains risques à un opérateur

	GESTION DIRECTE	GESTION DELEGUEE	
	Marchés avec régie d'exploitation	Affermage	Concession
<b>Risques liés à la conception du projet</b>			
Dimensionnement	Collectivité	Collectivité	Concessionnaire
Non respect des délais	Opérateur	Opérateur	Concessionnaire
<b>Risques liés au financement</b>			
Obtention financements bancaires	Collectivité	Collectivité	Concessionnaire
Obtention subventions	Collectivité	Collectivité	Partagé
<b>Risques liés à la construction</b>			
Risque industriel	Opérateur	Opérateur	Concessionnaire
Risque de dépassement enveloppe initiale	Risque partagé	Risque partagé	Concessionnaire
<b>Risques liés à l'exploitation</b>			
Risque commercial (raccordements)	Collectivité	Fermier	Concessionnaire
Risque d'approvisionnement en bois	Collectivité	Fermier	Concessionnaire
Impayés	Collectivité	Fermier	Concessionnaire

- ➔ La capacité de la collectivité à porter l'investissement
  - Le volume des capitaux à investir sont très importants au regard du chiffre d'affaires de l'opération.
  - Pour des communes de moins de 10 000 habitants, la dépense d'équipement peut représenter jusqu'à 200 €/habitant/an.
  
- ➔ L'attrait économique pour le secteur privé
  - Faible attrait économique pour le secteur privé pour les projets de petite et taille moyenne : puissance bois inférieure à 2 MW
    - Pas de gestion déléguée

- ➔ Analyse d'opportunité et hiérarchisation des critères de choix par la collectivité
  
- ➔ Critères prépondérants (capacité d'investissement / taille du projet et son attrait pour le privé) ?
  - Enjeux liés : l'émergence des petits projets bois énergie
  - Auxquels s'ajoutent d'autres contraintes (caractère facultatif, besoins des bâtiments communaux sont minoritaires...).
  
- ➔ Les solutions alternatives
  - Idée d'un rapport d'évaluation préalable (bilan coût/avantage des différentes solutions)
  - Mutualisation de la maîtrise d'ouvrage
  - Autre forme de mutualisation : les Sociétés publiques locales

---

Merci de votre attention